

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CCI FRANCE

Mardi 24 février 2015

9h30 – 13h00

Maison de la Chimie

Amphithéâtre Lavoisier

28 bis, rue Saint Dominique – Paris 7ème

Organisation du réseau des CCI dans le cadre des grandes régions

La réforme territoriale, qui réorganise les collectivités territoriales et fait évoluer leurs compétences, impacte obligatoirement le réseau des CCI. La première des raisons est que la loi prévoit une seule CCIR par région. Le réseau des CCI, en lien avec ses ministres de tutelle, a fait le choix d'une réorganisation importante, pour s'adapter à la réforme territoriale mais aussi être source d'économies. Cette réorganisation sera préparée au cours des années 2015 et 2016, afin d'être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017, à l'issue des prochaines élections consulaires.

Dans toutes les régions, qu'elles voient leur périmètre modifié ou non, les CCI réfléchissent à de nouvelles organisations. Certains projets sont d'ores et déjà très avancés et il convient de définir les conditions pour leur permettre d'aboutir.

Globalement, confrontées à des contraintes budgétaires et souhaitant préserver leur capacité d'action au profit des entreprises et des territoires, les CCI portent des projets d'organisation qui satisferont les objectifs suivants :

- Consolider l'ADN des CCI : pilotées par des chefs d'entreprises, élus par leurs pairs, alliés à des collaborateurs => double culture privé-public
- Anticiper les attentes et les besoins des entreprises de demain
- Apporter des services toujours plus efficaces aux entreprises et aux territoires dans un souci de simplification
- Maintenir une liaison forte de proximité aux territoires, en se positionnant en tant qu'acteurs déterminants pour l'économie locale, partenaires des collectivités territoriales
- Anticiper la nouvelle donne budgétaire et institutionnelle, qui implique de dégager des économies et de rationaliser les organisations
- Porter le projet de la CCI de demain, plus connectée, plus réactive, plus collaborative.

La diversité des situations des grandes régions (économie locale, organisation des territoires, bassins d'emploi...) encourage à avoir une organisation consulaire déterminée avant tout par les acteurs du territoire concerné, dans le respect des objectifs cités ci-dessus. Il ne peut donc pas y avoir de modèle unique d'organisation pour les futures 13 grandes régions.

I. La vision de l'Etat

Lors de différents échanges avec les Ministres de Tutelle, les membres des cabinets ministériels et avec la Direction Générale des Entreprises, il apparaît que l'Etat attend que le réseau des CCI rationalise son organisation et que son adaptation à la réforme territoriale en soit l'occasion.

Le renforcement des Régions par la loi NOTRe doit conduire à renforcer également les CCIR, tant dans leur rôle politique que dans leur rôle opérationnel. Ce renforcement poussé à l'extrême pourrait conduire à n'avoir plus **qu'un établissement public par région**.

Par ailleurs, l'Etat est attentif au nombre d'établissements publics et demande que le **réseau consulaire des CCI réduise le nombre global d'établissements publics, par fusion, regroupement et/ou transformation en entité sans personnalité morale**.

Il souhaite également aller vers plus de mutualisation de missions et **rendre obligatoire ces mutualisations**. Toutefois aucun élément n'a pour l'instant été fourni sur les missions qui seraient visées.

Enfin, nos interlocuteurs, au niveau national, estiment que la réorganisation consulaire liée à la réforme territoriale ne doit pas se faire dans les mêmes conditions et surtout les mêmes délais que la loi de 2010.

C'est pourquoi le **schéma directeur serait prescriptif et obligatoire**. La question se poserait aussi pour les schémas sectoriels. De plus, seraient posées une date butoir pour le choix d'un modèle et une autre pour la mise en œuvre. **Enfin si les dates butoirs sont respectées et les projets ambitieux, des incitations pourraient être mises en place, de type « moindre réduction fiscale »**.

II. Les outils déjà existants pour mettre en œuvre les projets

Parmi les projets qui émergent dans le réseau, un certain nombre d'entre eux s'appuie sur les outils que les textes législatifs et réglementaires ont déjà créés. Ces outils permettent de repenser l'organisation territoriale du réseau en diminuant le nombre d'établissements publics tout en maintenant une action de proximité et un ancrage territorial.

La loi de 2010 permet toute fusion entre CCI de même niveau de circonscription : ainsi les fusions de CCIT entre elles sont possibles et les fusions de CCIR entre elles sont possibles. Le nouvel établissement est mis en place, en principe, lors du renouvellement général suivant. Pendant ce délai de mise en place, les CCIT « à fusionner » ou les CCIR « à fusionner » fonctionnent avec chacune ses propres instances, sauf élections anticipées.

A ce jour, les CCIT qui fusionnent entre elles disposent d'un outil pour maintenir un ancrage à travers tout le nouveau bassin et une action de proximité : la délégation territoriale, qui est une structure sous la nouvelle CCIT.

La délégation territoriale est définie par la voie réglementaire, ses prérogatives sont limitées : elle assure la représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services de sa circonscription.

A sa tête, se trouve un Président, sans Bureau ni Assemblée générale élue, mais la délégation territoriale peut se réunir, toutefois sans être un organe délibérant. Il n'y a pas d'élection dans la circonscription, les candidats de la CCIT sont fléchés vers la délégation territoriale et leur nombre dépend de la pesée économique.

Par ailleurs, la loi de simplification du 20 décembre 2014 a créé un nouvel outil, **la CCIL rattachée à la CCIR, une entité non pourvue de la personnalité morale**.

Les prérogatives de la CCIL rattachée à une CCIR sont très proches de celles de la CCIT, y compris celle de contractualiser avec des partenaires. Cette faculté de contracter ainsi que les autres prérogatives sont confiées par délégation de la CCIR, à inscrire dans le règlement intérieur.

Au niveau de la gouvernance, chaque CCIL forme une circonscription électorale et établit une liste électorale sous le contrôle de la CCIR. La CCIL dispose d'une Assemblée générale et d'un Bureau. Le Président de la CCIL est membre de l'Assemblée générale de CCI France.

Enfin, la loi de simplification du 20 décembre 2014 est venue compéter la loi de 2010 **en permettant les fusions entre CCIT et CCIR**. Les modalités, notamment liées à la gouvernance à mettre en place, restent à préciser ; ceci pourra être fait, en fonction des besoins éventuels, quand l'ensemble des projets pour les grandes régions auront été arrêtés.

III. Les projets de réorganisation consulaire

Le Comité Directeur, réuni le 10 février, a souhaité que les projets de réorganisation portés à travers le territoire s'inscrivent dans le respect de certains principes.

➤ Premier principe : consolidation du rôle pivot de la CCI de Région

La réforme territoriale impose de renforcer la dimension politique de la CCIR, interlocutrice et partenaire d'un Conseil Régional aux compétences développées.

Rôles et missions de la CCIR :

- être une instance politique garante de la cohérence régionale ;
- assurer l'animation du réseau et de ses actions sur le territoire régional ;
- être l'interlocuteur des pouvoirs publics régionaux (Préfet de région, Conseil Régional,...) et pouvoir contractualiser avec eux (COM,...) ;
- proposer la politique générale (stratégie régionale, schéma directeur,...) ;
- répartir la ressource fiscale entre les CCI Territoriales en fonction de la politique régionale ;
- être l'employeur.

Des améliorations de la gouvernance sont souhaitées. **La première d'entre elles est de rendre prescriptif le schéma directeur adopté par la CCIR.**

La CCIR a des missions clairement définies par la loi de 2010. Cependant, les conditions de

Enfin, **la troisième amélioration porte sur la gouvernance**. La CCIR dispose d'une Assemblée générale régionale composée d'élus issus des CCIT et CCIL, les sièges étant répartis en fonction du poids économique, aujourd'hui plafonnés à 40% par la loi de 2010. Afin d'encourager les rapprochements, le Comité Directeur a acté **la suppression de ce plafond**.

➤ **Deuxième principe : renforcement de la proximité**

L'enjeu pour le réseau consulaire, dans la mise en place des nouvelles grandes régions, sera de renforcer la proximité. Il revient donc au réseau de trouver les voies qui permettront de concilier la nouvelle entité régionale avec la nécessaire présence territoriale des élus et des services.

L'éloignement des centres de décisions politiques, porteurs du développement économique, impose de consolider la relation et l'apport de services aux entreprises sur tout le grand territoire régional. La relation avec le Conseil régional sera renforcée. De même, le réseau des CCI, déjà premier partenaire des collectivités territoriales, entend également intensifier ses partenariats avec les Intercommunalités, les Départements et les Métropoles, pour agir aux côtés de celles d'entre elles qui verront leurs prérogatives renforcées et pour pallier l'action de celles qui verront leurs missions réduites.

Cet impératif conduit à repenser l'organisation territoriale. La dimension économique sera la clé de lecture des territoires et l'organisation territoriale des CCI s'appuiera sur l'organisation économique : bassins d'emploi, bassins d'activité, flux économiques... Les critères sont à définir collectivement afin de ne pas multiplier les approches et surtout de veiller à ne pas trop fractionner les territoires. En ce sens, les CCI seront envisagées par bassins ou, à défaut, par département.

Dans l'organisation territoriale économique, les bassins métropolitains ont une place particulière, notamment en termes d'irrigation des territoires. La réforme territoriale devrait conférer aux Métropoles un rôle déterminant dans le développement économique. Parmi les CCI territoriales, les CCI des bassins métropolitains auront un rôle particulier à assurer, conféré notamment par la contractualisation qu'elles mettront en place avec la Métropole. Ainsi, selon les compétences et le rôle qui seront donnés à la Métropole par les lois MAPTAM et NOTRe, les missions et les attributions des CCIM seront précisées.

Dans un objectif de rationalisation, la carte des CCI selon une grille de lecture fondée sur des critères économiques devrait tenir compte du fait qu'une CCIT ne peut être infra-départementale, sauf exception de taille. Actuellement, 24 CCI sont infra-départementales et ont moins de 10 000 ressortissants, toutefois, 13 d'entre elles sont déjà engagées dans des fusions, les autres pourraient devenir des entités rattachées à la CCIR (CCIL) ou à une CCIT. Ainsi, une CCI pourra demeurer infra-départementale si elle correspond à un bassin économique et si elle a plus de 10 000 ressortissants.

➤ **Troisième principe : faciliter la mise en œuvre des projets votés avant les prochaines élections**

Le report d'un an des élections consulaires peut, pour les projets les plus avancés, être source de complexification voire de déstabilisation. C'est pourquoi il est impératif que les fusions décidées de CCIT entre elles ou de CCIR entre elles puissent prendre forme avant les prochaines élections. Ainsi, sera mis en place un mode transitoire consistant, jusqu'aux prochaines élections des CCI, à créer l'Assemblée générale de ces nouveaux établissements composée des membres élus des anciens établissements et d'élire un président et un Bureau. Ces fusions doivent être réalisées avant le 1er janvier 2016.

Enfin, le Comité Directeur a décidé de réaliser une étude d'impact et de faisabilité pour trois sujets.

1) Une mesure de simplification du processus électoral

Lorsque le nombre de sièges attribués au sein d'une CCIR à une CCIT ne permet pas à celle-ci d'avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour l'élection, l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée peuvent être candidats. Dans ce cas, les candidats titulaires doivent se présenter avec un suppléant appartenant à une autre sous-catégorie que la leur. Lors du scrutin de 2010, il a fallu appliquer cette règle dans 10 CCIR en raison de la présence de CCIT de petite taille qui ne disposaient que de trois sièges régionaux et qui ne pouvaient en conséquence être représentées dans toutes les sous-catégories retenues au sein de la CCIR.

La mise en place des nouvelles grandes régions induit le risque d'une plus grande dispersion des sièges de la CCIR entre CCIT et CCIL rattachées à celle-ci. Le maintien des sous-catégories au niveau de la CCIR peut rendre complexe le processus électoral.

Une simplification consisterait à supprimer les sous-catégories au sein des CCIR (uniquement) pour éviter les risques de sous-catégories « orphelines », toutefois les conséquences qu'engendreraient la suppression systématique des sous-catégories au niveau de la CCIR doivent être bien évaluées. Un groupe est mis en place pour étudier les conséquences de cette éventuelle simplification.

2) Le cumul des fonctions de Président de CCIR et de Président de CCIT

Depuis la loi de 2010, ce cumul est interdit. La tutelle ayant choisi d'amender le dispositif relatif aux CCIL rattachées aux CCIR en permettant le cumul des fonctions de Président de CCIT et de Président de CCIL, la question peut être, à nouveau, posée pour les CCIR et CCIT, en lien avec la création des grandes régions et de la simplification de la carte consulaire.

3) Un outil complémentaire de proximité

Pour répondre au besoin de constituer des CCIT de bassin d'une part et de taille critique d'autre part, certains projets envisagent, sous la CCIR, uniquement des CCIT dont les périmètres seraient élargis. Ces CCIT auraient alors besoin de disposer d'outils, permettant de mettre en place des entités sans personnalité morale, avec des attributions proches de celles de la CCIL rattachée à la CCIR créée par la loi de simplification du 20 décembre 2014.

Pour répondre à cette attente, deux solutions sont à étudier :

- la création de CCIL sous la CCIT, Toutefois, cet outil ne pourrait pas être envisagé dans les régions où existent des CCIL rattachées à la CCIR du fait de la complexité supplémentaire qu'il générerait.
- la définition d'une délégation territoriale « upgradée » par rapport à celle existant actuellement.

Ces trois sujets vont donc être étudiés et les analyses faites seront soumises au Comité Directeur.